

Délibération 2021-105-CA P

Séance du 9 décembre 2021

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Forfait mobilité durable**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière à distance le jeudi 9 décembre 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021,

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le Directeur Général des Services qui présente le dispositif.

Les agents de l'État peuvent bénéficier du versement du forfait mobilités durable s'ils empruntent l'un des - ou alternativement - moyens de transport suivant pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail : vélo personnel ou covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Le montant annuel du forfait est fixé à 200 € par an quel que soit la quotité de travail de l'agent mais sera modulé en fonction du temps de présence effectif sur l'année civile.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « lieu de travail » est défini comme les campus, le lieu d'une mission (sous réserve d'un ordre de mission) ou d'une réunion (sous réserve que le chef de service ait été informé de ce lieu).

Le versement du forfait mobilité durable est exclusif du versement transport pour les agents abonnés à un service de transport en commun.

Conformément à l'article 4 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 susvisé, l'UPHF se réserve le droit de contrôler l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

Conformément à l'article 5 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 susvisé, le « forfait mobilités durables » est versée au 1er trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la demande (déclaration sur l'honneur et pièces justificatives).

La mise en place du forfait mobilité durables se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la mise en place du forfait mobilité durable.**

**Pour : 23 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0**

Valenciennes, le 10 décembre 2021

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba

